

AECK/VG
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2024 – 792 DU 21 FEVRIER 2024
portant règlement financier de l'Autorité de Régulation
du secteur de la Santé.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2020-37 du 03 février 2021 portant protection de la santé des personnes en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2022-17 du 19 octobre 2022 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2023-507 du 10 octobre 2023 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 23 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2021-571 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;
- vu** le décret n° 2023-357 du 12 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2023-409 du 26 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du secteur de la Santé, tel que modifié par le décret n° 2023-690 du 20 décembre 2023 ;
- sur** proposition du Président de la République,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 février 2024,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : OBJET DU RÈGLEMENT – PRINCIPE D'AUTONOMIE

Article premier : Objet du règlement financier

Le présent règlement financier de l'Autorité de Régulation du Secteur de la Santé fixe les règles relatives au budget de cette Autorité, notamment en ce qui concerne :

- la préparation du budget ;
- l'exécution du budget à travers les procédures d'engagement, de



- liquidation, d'ordonnancement et de paiement des dépenses ;
- l'établissement des comptes annuels ;
 - le contrôle de gestion.

Article 2 : Autonomie administrative et autonomie de gestion financière

L'Autorité de Régulation du Secteur de la Santé jouit de l'autonomie administrative et de l'autonomie de gestion financière conformément à l'article 2 du décret n°2022-279 du 09 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Secteur de la Santé.

CHAPITRE II : RÈGLES GÉNÉRALES DE PRÉPARATION ET D'EXÉCUTION DU BUDGET

Article 3 : Préparation et présentation du budget

Chaque année, sur la base du cadrage budgétaire reçu des services compétents de la Présidence de la République, autorité de tutelle, le Président de l'Autorité de Régulation du Secteur de la Santé prépare, avec l'assistance du Secrétariat exécutif, le projet de budget de l'Autorité qu'il soumet à l'adoption du Collège. Il l'accompagne des documents suivants :

- le rapport de présentation ;
- le plan de travail annuel ;
- le plan de passation des marchés publics ;
- l'état d'exécution du budget précédent ;
- l'état d'effectif du personnel ;
- le plan de trésorerie prévisionnel.

Le Collège l'adopte après en avoir délibéré et arrêté le projet définitif.

Article 4 : Exercice budgétaire – Volets de l'exécution du budget

L'année budgétaire court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le budget s'exécute en recettes et en dépenses.

Article 5 : Ressources financières

Les ressources financières de l'Autorité de Régulation du Secteur de la Santé sont constituées notamment :



- des dotations budgétaires de l'État accordées sous forme de subventions ;
- des subventions d'organismes nationaux et étrangers ;
- des dons et legs.

Article 6 : Régime des subventions, dons et legs

Les subventions, dons et legs sont reçus et administrés conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Dotations budgétaires de l'État

Les dotations de l'État, accordées sous forme de subventions à l'Autorité de Régulation du Secteur de la Santé, sont mandatées trimestriellement.

Les fonds sont virés dans les comptes de l'Autorité, ouverts à cet effet dans les livres du Trésor public.

Article 8 : Charges

Les charges de l'Autorité de Régulation du Secteur de la Santé comprennent les dépenses de fonctionnement, incluant les achats de biens et services et autres dépenses de fonctionnement y compris l'ensemble des dépenses de personnel, ainsi que les dépenses d'investissement.

Article 9 : Ordonnateur du budget

Le Président de l'Autorité de Régulation du Secteur de la Santé est l'ordonnateur du budget. Sous l'autorité du Président, le Secrétaire exécutif assure l'exécution du budget.

Article 10 : Responsabilité de l'exécution du budget

Le Secrétaire exécutif et le Président de l'Autorité de Régulation du Secteur de la Santé sont collégialement responsables de l'exécution du budget.

Le Secrétaire exécutif fait office de directeur administratif et financier.

Article 11 : Obligations de l'Agent comptable

L'Agent comptable exécute toutes les opérations de recettes et de dépenses budgétaires ainsi que toutes les opérations de trésorerie de l'Autorité de Régulation du Secteur de la Santé.

Dans ce cadre, il assure :

- la prise en charge et le recouvrement des titres de perception qui lui sont remis par l'ordonnateur du budget de l'Autorité ou de tout autre titre ou acte dont il assure la conservation, ainsi que l'encaissement des recettes de toute nature que l'Autorité est habilitée à recevoir ;
- le visa et la prise en charge des dépenses sur ordre de l'ordonnateur du budget de l'Autorité ;
- la garde et la conservation des fonds et valeurs appartenant à l'Autorité ;
- le maniement des fonds ;
- la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité ;
- la tenue de la comptabilité.

Article 12 : Traitement des pièces de dépenses

L'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses de l'Autorité de Régulation du Secteur de la Santé sont préparés par la Cellule administrative et financière puis soumis par le Secrétaire exécutif à la signature de l'ordonnateur du budget.

Les opérations d'exécution du budget sont soumises au contrôle du contrôleur financier conformément aux textes en vigueur.

Le paiement des dépenses se fait par l'Agent comptable, après signature de l'ordonnateur du budget. À cet effet, l'Agent comptable s'assure au préalable de la validité et de la régularité des différentes pièces qui lui sont soumises.

Les paiements se font sur la base des pièces justificatives certifiant le service fait, après leur liquidation par l'ordonnateur du budget.

Article 13 : Titre de paiement

Le titre de paiement est daté, visé par l'Agent comptable et le Secrétaire exécutif puis signé par l'ordonnateur.

Y sont annexées les pièces justificatives originales revêtues du visa de l'ordonnateur du budget, qui doivent indiquer :

- l'objet de la dépense ;
- l'exercice budgétaire ;



- l'imputation budgétaire ;
- le montant à payer en chiffres et en lettres ;
- le nom et l'adresse du bénéficiaire ;
- le numéro de compte du bénéficiaire ;
- les références du moyen de paiement ;
- le mode de paiement ;
- la nature de la dépense.

Article 14 : Signature des moyens de paiement

Tous les paiements par chèque sont effectués sous la double signature de l'Agent comptable et de l'ordonnateur du budget de l'Autorité de Régulation du Secteur de la Santé.

Article 15 : Caisse de menues dépenses

Il est créé une caisse de menues dépenses pour les besoins urgents de l'Autorité de Régulation du Secteur de la Santé. Le montant de l'encaisse est plafonné conformément aux textes en vigueur.

Le montant d'une dépense exécutée sur la caisse de menues dépenses ne peut en aucun cas excéder le plafond fixé par les textes en vigueur.

La caisse de menues dépenses est réapprovisionnée une fois par an en cas de besoin.

CHAPITRE III : RÈGLES D'EXÉCUTION DES DÉPENSES SPÉCIFIQUES

Article 16 : Rémunération du Président, des membres du Collège, du Secrétaire exécutif et du personnel du Secrétariat exécutif

Les règles applicables à la rémunération et aux avantages du Président et des membres du Collège ainsi que ceux du Secrétaire exécutif et du personnel du Secrétariat exécutif, sont fixées par un décret spécifique.

Article 17 : Prise en charge des missions

Les missions effectuées à l'intérieur ou hors du territoire national dans le cadre des activités de l'Autorité de Régulation du Secteur de la Santé sont prises en charge par le budget de l'Autorité, conformément aux textes en vigueur.



Toutefois, le Président de l'Autorité de Régulation du Secteur de la Santé peut ponctuellement solliciter de la Présidence de la République des moyens roulants pour l'exécution des missions à l'intérieur du territoire national.

Article 18 : Conditions de prise en charge des missions

Les conditions de voyage et de traitement dans le cadre des missions à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire national sont celles fixées par les textes en vigueur.

CHAPITRE IV : TENUE DE LA COMPTABILITÉ

Article 19 : Types de comptabilité

L'Autorité de Régulation du Secteur de la Santé tient, conformément aux règles du Système comptable de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires, en abrégé SYSCOHADA :

- la comptabilité budgétaire ;
- la comptabilité générale ;
- la comptabilité des matières.

Article 20 : Comptabilité budgétaire

Le budget de l'Autorité de Régulation du Secteur de la Santé est exécuté selon les règles du SYSCOHADA. La comptabilité budgétaire est tenue par l'Agent comptable en collaboration avec le Secrétaire exécutif pour rendre disponible l'état des engagements et des ordonnancements, nécessaire à l'élaboration du compte administratif par l'ordonnateur.

Article 21 : Comptabilité générale

La comptabilité générale est tenue par l'Agent comptable et permet l'émission des états financiers nécessaires à l'élaboration du compte de gestion à transmettre à la Cour des comptes.

Article 22 : Comptabilité des matières

Sous l'Autorité du Secrétaire exécutif, il est tenu, conformément aux textes en vigueur en République du Bénin, une comptabilité pour toutes les matières.



Article 23 : Responsabilités et incompatibilités liées aux fonctions de l'Agent comptable

L'Agent comptable est le payeur des dépenses de l'Autorité de Régulation du Secteur de la Santé.

Il est personnellement et pécuniairement responsable de sa gestion.

Avant sa prise de service, il prête serment conformément aux textes en vigueur.

La qualité d'Agent comptable est incompatible avec celle d'ordonnateur et celle de responsable d'exécution du budget.

Article 24 : Tenue des livres

L'Agent comptable tient les livres comptables obligatoires suivants :

- le livre récapitulatif des dépenses engagées et ordonnancées ;
- le livre des autres recettes ;
- le livre journal de caisse.

D'autres livres peuvent être ouverts dans le souci d'améliorer la qualité de la description des écritures comptables. Les pages des livres comptables sont cotées et paraphées par l'ordonnateur.

Article 25 : Opérations de fin de gestion

À la fin de chaque année budgétaire, l'Agent comptable procède à l'arrêt des écritures d'exécution du budget de l'Autorité de Régulation du Secteur de la Santé.

Il établit le compte de gestion de l'Autorité de Régulation du Secteur de la Santé.

L'ordonnateur établit le compte administratif de l'Autorité de Régulation du Secteur de la Santé.

CHAPITRE V : CONTRÔLE DES COMPTES ANNUELS

Article 26 : Contrôle du Collège

L'Autorité de Régulation du Secteur de la Santé est soumise aux contrôles prévus par les textes en vigueur.

Le Collège vérifie le respect des orientations fixées à l'Autorité de Régulation du Secteur de la Santé par le décret portant ses attributions, son organisation et son fonctionnement.



Article 27 : Contrôle annuel de l'exécution du budget

Le contrôle annuel de l'exécution du budget est effectué par une commission *ad hoc* créée par le Président de l'Autorité de Régulation du Secteur de la Santé. Le rapport de cette commission est adressé au Président de l'Autorité. Celui-ci le soumet à l'appréciation du Collège puis le transmet à l'autorité de tutelle.

Article 28 : Transmission des comptes annuels

Sous l'autorité du Président de l'Autorité de Régulation du Secteur de la Santé, l'Agent comptable transmet en fin de gestion, le compte de gestion à la Cour des comptes, après son adoption par le Collège.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 29 : Autorité chargée de l'application

Le Ministre de l'Économie et des Finances est chargée de l'application du présent décret.

Article 30 : Date d'effet – mesures abrogatives – publication

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 21 février 2024

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de la Santé,



Benjamin Ignace B. HOUNKPATIN

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'Etat

AMPLIATIONS : PR : 6 AN : 4 CS : 2 CC : 2 HCJ : 1 CES : 2C.COM : 2 HAAC : 2 MS : 2 MEF : 2 AUTRES MINISTÈRES : 20
SGG : 4 JORB : 1